

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

POLE DE LA FAMILLE - 1^{ère} Section

Cabinet 9

JUGEMENT PRONONCE LE 04 Mai 2017

Le Tribunal de Grande Instance de Nanterre
est la seule instance de la Circoscription judiciaire
de Nanterre (département des Hauts-de-Seine)
République Française
Au nom du Peuple Français

**JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES**

Cabinet n° Cabinet 9

N° R.G. : 16/05609

N° MINUTE : 17/00058

DEMANDEUR

Monsieur [REDACTED]

*représenté par Maître Antoine CHRISTIN de la SELARL SALMON
ET CHRISTIN ASSOCIES, avocats au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720*

DEFENDEUR

AFFAIRE

C/

Madame [REDACTED] **épouse** [REDACTED]

défaillante

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Devant Mme [REDACTED], Juge aux affaires familiales
assistée de Mme [REDACTED], Greffier

DEBATS

A l'audience du 10 mars 2017 tenue en chambre du conseil.

JUGEMENT

Réputé contradictoire, en premier ressort

Prononcé par mise à disposition de cette décision au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] se sont mariés le [REDACTED] devant l'officier de l'état-civil de la commune de Meudon (92) sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

De cette union sont issus deux enfants :

[REDACTED]

Par jugement en date du 10 février 2000, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nanterre a prononcé la séparation de corps entre les époux. Cette décision a été transcrite sur l'acte de mariage des époux le 4 juillet 2000.

Par acte du 04 mai 2016, Monsieur [REDACTED] a assigné Madame [REDACTED] aux fins de conversion de la séparation de corps en divorce. Il y expose ses prétentions et moyens, auxquels la juridiction saisie se réfère expressément conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, et demande de :

- dire et juger que le jugement de séparation de corps du 10 février 2000 est devenu définitif le 14 avril 2000, c'est à dire il y a plus de trois ans;

et par conséquent,

- prononcer le divorce par conversion de la séparation de corps en application de l'article 306 du code civil;
- ordonner la mention du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil;
- rappeler que les avantages matrimoniaux ayant pris effet au cours du mariage et que les donations de biens présents quelle que soit leur forme sont irrévocables (article 265 du code civil)
- rappeler que les avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et les dispositions à cause de mort accordées par un époux envers l'autre pendant l'union sont révoqués de plein droit par le divorce (article 265 du code civil)
- dire et juger que les dépens incomberont à [REDACTED].

Madame [REDACTED], assignée conformément aux dispositions des articles 659 et 683 du code de procédure civile, n'a pas constitué avocat.

En application de l'article 473 alinéa 2 du code de procédure civile, la présente décision doit être réputée contradictoire.

La clôture de la procédure a été prononcée le 27 janvier 2017. L'affaire a été plaidée à l'audience du 10 mars 2017. A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 04 mai 2017 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, en l'absence du défendeur, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée..

Sur l'application de la loi du 26 mai 2004

La loi du 26 mai 2004 a modifié certains articles applicables à la séparation de corps.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur de cette loi, son article 33 prévoit les dispositions suivantes :

« I- La présente loi entrera en vigueur le 01 janvier 2005

II- Elle s'appliquera aux procédures en divorce introduites avant son entrée en vigueur sous les exceptions qui suivent :

a) lorsque la convention temporaire a été homologuée avant l'entrée en vigueur de la présente

loi, l'action en divorce est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne,
b) lorsque l'assignation a été délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.

Par dérogation au b, les époux peuvent se prévaloir des dispositions des articles 247 et 247-1 du code civil ; le divorce peut également être prononcé pour altération définitive du lien conjugal si les conditions de l'article 238 sont réunies et dans le respect des dispositions de l'article 246.

III-Les dispositions du II sont applicables aux procédures en séparation de corps

(...)

V-Les demandes de conversion sont formées, instruites et jugées conformément aux règles applicables lors du prononcé de la séparation de corps. »

Il s'ensuit que seules les séparations de corps, dont la procédure a été engagée après le 01 janvier 2005, sont soumises, si elles sont ultérieurement converties en divorce, aux règles de conversion issues de la loi de 2004.

Dans la mesure où cet article dispose que les demandes de conversion sont formées, instruites et jugées conformément aux règles applicables lors du prononcé de la séparation de corps et que la séparation de corps a été, en l'espèce, prononcée par jugement en date du 10 février 2000, il convient par conséquent d'appliquer, à la demande formée par Monsieur [REDACTED], la loi applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de 2004.

Sur la demande de conversion :

Monsieur [REDACTED] sollicite le prononcé du divorce par application de l'article 306 du code civil. Aux termes de cet article, dans sa rédaction en vigueur lors du prononcé de la séparation de corps, « à la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré trois ans ».

En application de l'article 306 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, à la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en divorce quand la séparation a duré trois ans.

En l'espèce, la séparation de corps ayant été prononcée le 10 février 2000, la durée fixée par l'article 306 du code civil est acquise et il convient ainsi de prononcer la conversion de la séparation de corps en jugement de divorce.

Aux termes de l'article 308 du code civil, dans sa rédaction en vigueur lors du prononcé de la séparation de corps, « du fait de la conversion, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce; l'attribution des torts n'est pas modifiée. »

Par conséquent, la séparation de corps ayant été prononcée aux torts de l'époux, il convient de prononcer le divorce des époux [REDACTED] / [REDACTED] aux torts de Monsieur [REDACTED].

2/ Sur les conséquences du divorce

a) Sur les conséquences du divorce entre les époux

- Sur la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux:

Aux termes de l'article 264-1 du code civil, en vigueur lors du prononcé de la séparation de corps, « en prononçant le divorce, le juge aux affaires familiales ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. »

Il convient de rappeler, conformément aux dispositions de l'article 302 du code civil, en vigueur au moment du prononcé de la séparation de corps, que la séparation de corps entraîne toujours

séparation de biens et qu'en ce qui concerne les biens, la date à laquelle la séparation de corps produit ses effets est déterminée conformément aux dispositions des articles 262 à 262-2 du code civil, en vigueur lors du prononcé de la séparation de corps.

Par conséquent, il convient d'ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux, des époux [REDACTED] / [REDACTED] en application des dispositions précitées.

- Sur la révocation des avantages matrimoniaux :

Aux termes de l'article 267 du code civil, en vigueur lors du prononcé de la séparation de corps, «*Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après.*

L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu ».

Il conviendra de rappeler le contenu de cet article et de déclarer irrecevable Monsieur [REDACTED] en sa demande d'application de l'article 265 du code civil, en vigueur depuis le loi du 26 mai 2004.

- Sur la date des effets du divorce :

Aux termes de l'article 262-1 du code civil, dans sa version antérieure au 01 janvier 2005, «*le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date de l'assignation. Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander s'il y a lieu, que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut obtenir ce report.* »

Il convient de rappeler que le texte précité s'applique également à la séparation de corps.

Aucune demande de report des effets du jugement de divorce n'a été formulée.

Par conséquent, il convient de fixer la date des effets du divorce à la date de l'assignation en séparation de corps, soit au 29 juillet 1999.

- Sur l'usage du nom du conjoint :

Il convient de rappeler que l'article 264 du code civil, dans sa version antérieure au 01 janvier 2005, disposait que : «*A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.*

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants».

En l'espèce, il n'a été formulé aucune demande à ce titre.

En conséquence, Madame [REDACTED] reprendra l'usage de son nom de jeune fille.

b) Sur les dépens et l'exécution provisoire

- Sur les dépens :

Aux termes de l'article 1147 du code de procédure civile, en vigueur au moment du prononcé de la séparation de corps, «*les dépens de l'instance en conversion sont répartis comme ceux de l'instance en séparation de corps. Les dépens afférents à l'instance d'appel sont traités comme*

ceux d'une instance nouvelle.»

Aux termes de l'article 1139 du code de procédure civile, en vigueur au moment du prononcé de la séparation de corps, «*la procédure de séparation de corps obéit aux règles prévues pour la procédure du divorce.*»

Par conséquent, les dépens incomberont à Monsieur [REDACTED].

- Sur l'exécution provisoire :

En l'espèce, il n'y a pas lieu que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire et susceptible d'appel, après débats non publics,

Fait application à la demande de conversion de la séparation de corps en divorce de la loi applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004 ;

Déclare recevable la demande de conversion de la séparation de corps en divorce présentée par Monsieur [REDACTED] ;

Prononce le divorce aux torts de l'époux de :

Monsieur [REDACTED]
née le [REDACTED] à [REDACTED],

et de

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] à [REDACTED],

Lesquels se sont mariés le 14 septembre 1985, devant l'officier de l'Etat civil de la mairie de Meudon (92),

Ordonne la publicité de cette décision en marge des actes de l'état civil des époux détenus par un officier de l'état civil français conformément aux dispositions de l'article 1082 du code de procédure civile,

Ordonne la publicité prévue par l'article 1082 du code de procédure civile ;

Ordonne le partage et la liquidation des intérêts respectifs des époux conformément à leur régime matrimonial ;

Rappelle les dispositions de l'article 267 du code civil dans sa formulation antérieure à la loi de 2004 ;

Déclare irrecevable Monsieur [REDACTED] en sa demande d'application de l'article 265 du code civil, en vigueur depuis le loi du 26 mai 2004.

Fixe la date des effets du jugement dans les rapports entre époux pour ce qui concerne leurs biens à la date de l'assignation en séparation de corps, soit au 29 juillet 1999 ;

Rappelle qu'à l'issue du divorce, l'épouse reprendra l'usage de son nom;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Condamne Monsieur [REDACTED] au paiement des dépens,

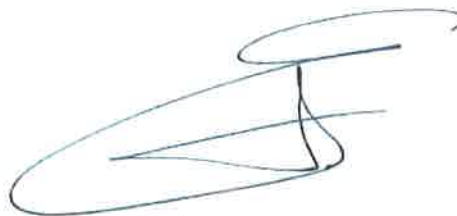
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement.

Dit que la présente décision sera notifiée par voie de signification extrajudiciaire par la partie la plus diligente.

Le présent jugement a été signé par Mme [REDACTED], Juge aux affaires familiales et par Mme [REDACTED], Greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



En Conséquence
La République Française mande et ordonne à tous huissiers de
Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandant et Officiers de la Force Publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
Nanterre, le 09 MAI 2017
Le Greffier en chef

